



DOSSIER D'INFORMATION :

Rapport de mise en œuvre et révision de la *Loi sur le tabac*

(14 octobre 2010)

La semaine prochaine (semaine du 18 octobre), le ministre de la Santé et des Services sociaux déposera à l'Assemblée nationale le rapport de mise en œuvre de la Loi sur le tabac 2005-2010, tel que prévu par la Loi elle-même (article 77).

Ce rapport fera le bilan de l'application de la Loi sur le tabac depuis les cinq dernières années. En plus de signaler les aspects positifs de la mise en œuvre des mesures législatives introduites en 2005, le rapport soulèvera sans doute également plusieurs lacunes dans la Loi ou son application. Ces lacunes s'ajouteront à la gamme de problèmes soulevés par les groupes de santé au cours des dernières années, problèmes qui découlent des nouvelles stratégies de l'industrie du tabac et qui ralentissent le progrès de la lutte contre le tabac, qui stagne depuis quelques temps.

La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac et ses partenaires espèrent donc que le ministre Bolduc procède très prochainement à une révision substantielle de la Loi, telle qu'il (ou son cabinet) l'a indiqué à quelques reprises par le passé — tout comme l'a fait son prédécesseur, le Dr Philippe Couillard, à l'occasion du dépôt du rapport de mise en œuvre de 2005.

1) Le tabagisme au Québec

Malgré les progrès des douze dernières années, le tabagisme demeure une catastrophe de santé publique. Le tabac représente toujours la première cause de maladies et de décès évitables au Québec, provoquant la mort prématurée de plus de 10 000 Québécois et Québécoises chaque année.¹ Plus d'un million de Québécois sont actuellement aux prises avec une dépendance mortelle. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que la baisse du tabagisme ne semble plus progresser de manière significative. En effet, le taux de tabagisme demeure coincé aux alentours de 20% depuis 2004.²

Notons qu'une stabilisation du taux de tabagisme signifie que pour chaque fumeur qui parvient à cesser ou qui décède, une nouvelle personne s'initie au tabagisme. L'adoption du tabagisme chez les jeunes est particulièrement forte au Québec. En 2008-2009, 36 % des jeunes Québécois de la 6^e à la 9^e année ont déjà essayé la cigarette—comparativement à 14 % en Ontario.³ Environ 650 jeunes commencent à fumer chaque semaine.⁴

	Groupe d'âge (années)	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Québec	15+	30	28	24	26	25	22	22	20	22	19	21

¹ Santé Canada, (Baliunas, D., et coll), « Mortalité et années potentielles de vie perdues en raison du tabagisme au Canada en 2002 : Conclusions tirées dans l'optique de la prévention et des politiques », Maladies chroniques au Canada, Vol. 27, no 4, 2007. http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cdic-mcc/27-4/pdf/cdic274-3_f.pdf. L'article ne comprend pas les données provinciales. Le chiffre de 10 414 provient du bulletin *Info-tabac* (no 71, déc. 2007) qui l'a obtenu directement de Santé Canada.

² Santé Canada, Tableau tiré de « Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) », http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/research-recherche/stat/ctums-esutc_2009/ann-histo-fra.php

³ Santé Canada, « Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2008-2009 », http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/research-recherche/stat/survey-sondage_2008-2009/result-fra.php

⁴ Institut de la statistique du Québec, « Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008 », nombre de fumeurs débutants, page 45. http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2009/Tabac_alcool2008c3.pdf

	Groupe d'âge (années)	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	15-19	36	30	29	32	26	24	23	18	17	17	18
	20-24	39	38	32	36	36	34	32	30	32	31	30
	25-44	33	34	31	28	30	28	26	19	25	23	22
	45+	25	21	16	24	19	16	18	19	19	15	19

2) Rapport de mise en œuvre de la Loi

Selon l'article 77 de la Loi sur le tabac, « Le ministre doit au plus tard le 1^{er} octobre 2010 faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. »

Cette même disposition existait dans la Loi adoptée en 1998, avec la date du « 1^{er} octobre 2005 ». Le rapport présentant le bilan de 1998 à 2005 avait été déposé en mars 2005 par le ministre de la Santé de l'époque, le Dr Philippe Couillard, qui avait aussi effectué en parallèle une consultation publique sur la révision de la Loi. Les constatations du rapport et le résultat de cette consultation ont mené à l'adoption de renforcements majeurs à la Loi sur le tabac et ce, trois mois avant la date limite pour le dépôt du rapport 1998-2005 de mise en œuvre.

Compte tenu des centaines de milliers de fumeurs actuels et des milliers de jeunes que l'industrie réussit encore à séduire chaque année, les groupes de santé luttant contre le tabagisme souhaitent et s'attendent à une révision toute aussi majeure de la Loi en 2010. Le ministre (ou son cabinet) a lui-même indiqué son intention d'effectuer une révision de la Loi suite au dépôt du rapport de mise en œuvre, qui sera rendu public d'ici quelques jours (mi-octobre) :

Le Soleil, 22 janvier 2009 :

Le ministère de la Santé ne prévoit pas ajouter d'autres mesures à la Loi sur le tabac avant 2010, a fait savoir hier une porte-parole du ministère, **Marie-Claude Gagnon**. « Le dépôt du rapport de l'analyse de la loi est prévu pour 2010. D'autres mesures pourront être adoptées, dont celle de l'interdiction de fumer dans les autos en présence d'enfants », a-t-elle déclaré.

Journal de Montréal, 11 février 2009 :

[Selon] l'attachée de presse du ministre, **Marie-Ève Bédard**. « Nous avons amorcé une réflexion et nous regardons ce qui se fait ailleurs », dit-elle. « Est-ce que les règlements que nous avons adoptés portent fruit? Est-ce que les mesures qui sont en place ont eu un impact sur le tabagisme? C'est ce que nous allons regarder lors de la révision de la loi en 2010 », explique Mme Bédard.

The Gazette, 15 avril 2009 :

The measure [banning smoking in cars when children 16 and under are present] could be implemented when Quebec updates its anti-tobacco laws in May 2010, **Marie-Ève Bédard**, an aide to Quebec Health Minister Yves Bolduc, said yesterday.

Dr Yves Bolduc, discours, Conférence nationale sur le tabac ou la santé, le 2 novembre 2009 :

« Nous examinons différentes avenues sur de possibles changements législatifs et renforcements de la Loi... la lutte pour réduire le tabagisme dans notre société s'est enrichie depuis 1999 d'interventions et de mesures législatives qui ont permis de faire avancer la cause. Par ailleurs, les contextes évoluent et génèrent de nouveaux défis. »

Métro, 5 juillet 2010 :

« La Loi est en processus de révision », a expliqué **Karine Rivard**, l'attachée de presse du ministre de la Santé, Yves Bolduc. « Nous devrions recevoir des recommandations à l'automne. Nous pourrions ensuite décider d'intégrer la Loi C-32 à la loi québécoise, y ajouter de nouvelles mesures ou simplement reconduire la loi de 2005-2010. »

3) **Lacunes et problématiques persistantes** (voir détails en annexe A)

Outre les problèmes d'application qui seront vraisemblablement soulevés par le rapport de mise en œuvre de 2005 à 2010, les groupes de santé ont soulevé, au cours des dernières années, de nombreuses lacunes dans la Loi actuelle en plus de problèmes découlant des nouvelles stratégies des compagnies de tabac. Ceux-ci incluent :

- 1) La mise en marché persistante de cigarillos aromatisés;
- 2) La mise en marché d'autres produits du tabac aromatisés;
- 3) La publicité de type « style de vie » sur les emballages;
- 4) Les messages trompeurs sur les emballages des produits du tabac;
- 5) La publicité accolée sur les paquets de cigarettes;
- 6) La publicité « style de vie » destinée aux détaillants et à leurs employés;
- 7) La promotion par témoignages ou communiqués;
- 8) La mise en marché de nouveaux emballages attrayants;
- 9) La mise en marché de nouveaux produits et de nouvelles marques;
- 10) L'exposition des enfants à la fumée secondaire;
- 11) L'exposition à la fumée secondaire dans certains lieux publics;
- 12) La contrebande de tabac.

La problématique concernant l'application des dispositions sur la promotion a déjà été soulevée dans le rapport de mise en œuvre de 2005. Le rapport fait état de la difficulté du Ministère à « naviguer en zones grises » de la Loi, surtout face aux « ressources importantes de l'industrie pour interpréter la Loi à son avantage ».⁵

4) **Mesures réclamées** (voir détails en annexe B)

(* Pas en ordre de priorité)

- 1) L'interdiction de tout arôme et saveur dans tous les produits du tabac;
- 2) La mise en place de normes imposant l'emballage neutre (sans élément de marque) pour tous les produits du tabac;
- 3) La mise en place de normes standardisant l'emballage des produits du tabac (incluant un minimum d'unités pour tous les produits du tabac);
- 4) L'interdiction de toute forme de promotion — directe ou indirecte — du tabac, du tabagisme ou de l'industrie du tabac, incluant la promotion via l'emballage, la publicité au détail, les relations publiques corporatives et la promotion via Internet;
- 5) L'interdiction des nouveaux produits du tabac (gel du marché);
- 6) L'interdiction — en tout temps — de fumer dans les véhicules routiers en présence d'enfants, dans les établissements voués à la garde d'enfants (garderies publiques, privées et en milieu familial, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et familles d'accueil de jeunesse) et sur les terrains de jeux destinés aux enfants;
- 7) L'interdiction de fumer dans les aires communes des immeubles de 2 à 6 logements, sur les terrasses et patios de bars et de restaurants, à l'entrée d'établissements à vocation sociale et communautaire et dans les résidences collégiales et universitaires;
- 8) Des mesures (découlant de la Loi sur le tabac) pour mieux outiller les policiers et inspecteurs au niveau de la lutte contre la possession de produits de contrebande et les petits réseaux de distribution, notamment en appui à une implantation dans toutes les régions du Québec du projet VITAL.

⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Rapport de mise en œuvre de la Loi sur le tabac - 2005 », page 149 et 150.
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2005/05-006-06-MiseOeuv.pdf>

ANNEXE A – DÉTAILS DES LACUNES ET DES PROBLÉMATIQUES PERSISTANTES

1) La mise en marché persistante de cigarillos aromatisés :

La loi fédérale interdit les emballages de moins de 20 unités ainsi que l'ajout de saveurs (autres que le menthol) dans les cigarillos de 1,4 grammes ou moins. Or, les fabricants ont légèrement modifié leurs cigarillos pour échapper à la loi fédérale et continuent de commercialiser au Québec des produits qui sont essentiellement les mêmes cigarillos aromatisés aux saveurs de fruits et de friandises.

Notons que le Québec n'a introduit aucune mesure ciblant spécifiquement les cigarillos aromatisés (le règlement de 2008, imposant un prix plancher pour l'achat total de produits autres que les cigarettes, n'empêche pas la vente d'emballages à l'unité).

Voir : http://cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2008/PRSS_08_04_08_PhotosCigarillos.htm
et http://cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2010/PRSS_10_06_05_C32_Moratoire.pdf



2) La mise en marché d'autres produits du tabac aromatisés :

L'ajout de saveurs dans les cigares, le tabac à priser ou à chiquer, le tabac en vrac, le snus et toute autre forme de tabac que les cigarettes et cigarillos est toujours permis, alors que l'ajout du menthol est permis pour tous les produits du tabac.

Voir : <http://cqct.qc.ca/images/2009/TabacUsageOral.jpg>



3) La publicité de type « style de vie » sur l'emballage :

Bien que la Loi interdise la promotion de type « style de vie » sur les emballages (articles 22 et 28), l'industrie continue à utiliser ceux-ci pour associer le tabac à des styles de vie, soit par l'imagerie ou le style du texte sur les paquets, ou par leur forme même.

Voir : http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2009/MAIL_09_10_28_PlainteVogue.pdf



4) Les messages trompeurs sur les emballages des produits du tabac :

Bien que la Loi interdise la promotion de messages « susceptible de créer une fausse impression sur ... les dangers du tabac pour la santé » (articles 22 et 28), l'industrie continue de diffuser des messages trompeurs par le biais des noms de marque ou par des slogans sur les emballages, notamment en évoquant de nouvelles « technologies ».

Voir : http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2007/MEMO_07_02_13_PlaintesVitacig_AZUR.pdf et
http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2007/MEMO_07_12_06_PlainteMIRAGE_Qc.pdf



5) La publicité accolée sur les paquets de cigarettes :

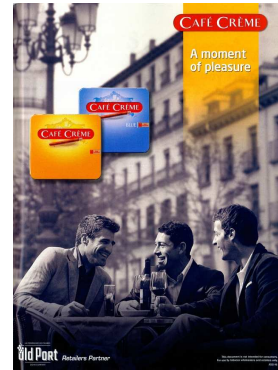
Bien que la Loi interdise toute promotion hormis celle véhiculée par la publicité aux points de vente et dans les imprimés, l'industrie fait de la promotion par le biais de collants sur les emballages ou d'impressions sur la pellicule en cellophane.

Voir : http://cqct.qc.ca/Communiques_docs/2010/PRSS_10_01_21_PlaiteCollants.htm
et http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2010/MAIL_10_01_21_PlaiteCollant.pdf



6) La publicité « style de vie » destinée aux détaillants et à leurs employés :

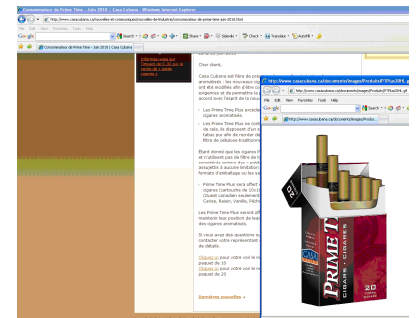
La Loi sur le tabac exempte les publicités dans les revues destinées aux détaillants et à leurs employés. Or, ces publicités véhiculent des messages de type « style de vie » qui sont manifestement destinés à influencer ceux qui vendent le tabac au public. Ces publicités banalisent la dangerosité des produits du tabac, leur confèrent des caractéristiques positives et minimisent le sérieux que requiert la vente de ces produits mortels.



7) La promotion par témoignages ou communiqués :

Bien que la Loi interdise toute promotion hormis celle véhiculée par la publicité aux points de vente et dans les imprimés, l'industrie continue de faire de la promotion par le biais de communiqués, de témoignages et de messages sur Internet.

Voir : http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2007/MEMO_07_02_23_Plaite_Vehicules_VitacigAZUR.pdf
et http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2010/MAIL_10_08_27_Plaite_Publicite_CasaCubana.pdf



8) La mise en marché de nouveaux emballages attrayants :

L'industrie continue d'innover au niveau des emballages pour les rendre plus séduisants, amusants et « branchés ».

Les nouveaux emballages sont également utilisés par l'industrie pour déjouer les nouvelles mesures antitabac ou en minimiser l'impact. Par exemple, les « mini-paquets » résultent en des mises en garde minuscules; les dégradés de couleurs et les numérotations dans une famille de marque contournent l'interdiction des appellations trompeuses comme « douces » et « légères ».



Voir : http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2009/DOCU_09_02_00_CQCT_Moratoire.pdf



9) La mise en marché de nouveaux produits et de nouvelles marques :

Le gouvernement permet toujours à l'industrie de développer de nouveaux produits du tabac, sans se soucier de leur impact sur la santé publique.

Par exemple, à l'ère des restrictions sur la fumée dans la majorité des lieux publics fermés, l'industrie commercialise des produits sans fumée portant le nom de grandes marques de cigarettes. Elle commercialise également plusieurs marques de cigarettes minces qui se consomment plus rapidement que les cigarettes au diamètre régulier, ce qui est plus accommodant pour des « pauses cigarettes » et réduit les motifs pour cesser.

D'autre part, les petits cigares aromatisés n'existaient pas il y a 10 ans. Leur mise en marché au milieu des années 2000 a provoqué une hausse du tabagisme chez les jeunes au Québec, renversant la tendance à la baisse des dix années précédentes.

Voir :

http://cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2007/PRSS_07_11_21_EnqueteSecondaireCigarillos.htm

Cigarettes minces :



Snus :



« Blunts » :



Cigarillos :

Pastilles de tabac :



Feuilles fondantes :



10) L'exposition des enfants à la fumée secondaire :

Les jeunes continuent d'être exposés à la fumée secondaire, notamment dans les automobiles. Mis à part le Québec, l'Alberta et Terre-Neuve, sept provinces ont déjà adopté une loi interdisant l'usage du tabac dans un véhicule en présence de jeunes.

Voir : http://cqct.qc.ca/images/2009/PUB_09_10_21_LeDevoir_MED.jpg

De plus, bien qu'il soit interdit de fumer dans les résidences où sont fournis des services de garde en milieu familial lorsque les enfants sont présents, la Loi permet l'usage du tabac jusqu'à la dernière minute avant que les enfants s'y présentent. Compte tenu de la présence persistante de la fumée secondaire dans l'air intérieur, cela met leur santé à risque.

11) L'exposition à la fumée secondaire dans certains lieux publics :

Malgré les énormes progrès quant à la protection contre la fumée secondaire, il y a encore des lieux publics où les non-fumeurs sont exposés à la fumée secondaire, par exemple les aires communes des immeubles de deux à six logements, les patios et terrasses des bars et restaurants, l'entrée d'établissements à vocation sociale et communautaire (comme les bibliothèques ou les palais de justice) et les résidences collégiales et universitaires.

(Par ailleurs, les salons de cigares sont encore permis au Québec, alors que cette exception n'existe pas dans la plupart des lois provinciales ou municipales sur l'usage du tabac.)

12) La contrebande de tabac :

La contrebande augmente l'accès au tabac en réduisant le prix que les fumeurs doivent payer pour se procurer leurs cigarettes. Cette disponibilité de produits du tabac à bas prix décourage la cessation.

La plupart des mesures de lutte contre la contrebande — surtout celles s'attaquant à la source — relèvent des ministères de la Sécurité publique, surtout au niveau fédéral. Or, la Loi sur le tabac fait partie de la mosaïque de dispositions législatives qui complexifie les interventions auprès de l'autre pôle du spectre de la contrebande, soit les petits réseaux de distribution et la simple possession de produits de contrebande. En somme, les autorités locales, surtout les corps policiers municipaux, sont mal outillées pour identifier et intervenir de façon efficace contre la distribution de produits de contrebande sur leurs territoires.

ANNEXE B – MESURES RÉCLAMÉES

1) Interdiction de tout arôme et saveur dans tous les produits du tabac

La nouvelle loi fédérale est un pas dans la bonne direction, mais cette interdiction partielle a déjà été déjouée par les fabricants de **cigares** qui ont tout simplement modifié leurs cigarillos pour échapper aux normes (ex : ils ont augmenté le poids légèrement au-delà de la limite de 1,4 gramme). Il est donc nécessaire de généraliser l'interdiction des additifs et des agents aromatisants à tous les produits du tabac, incluant le menthol.

2) Mise en place de normes imposant l'emballage neutre pour tous les produits du tabac

L'emballage neutre éliminerait toutes les couleurs, l'imagerie et les logos des emballages de produits du tabac, imposerait une couleur terne standard et rendrait les mises en garde plus proéminentes.

L'emballage et les éléments de marques représentent la base de toutes les stratégies de marketing de l'industrie du tabac. En effet, pour les compagnies de tabac, les éléments de marques constituent leurs « actifs les plus importants »⁶ puisque ce sont précisément ces éléments qui véhiculent « l'imaginaire » des produits du tabac, c'est-à-dire toutes les raisons (conscientes et subliminales) qui incitent les gens à vouloir consommer ce produit fondamentalement inutile et mortel.

3) Mise en place de normes standardisant la forme des emballages des produits du tabac

Des normes sur l'emballage établiraient la forme et le matériel d'un emballage selon le type de produit du tabac, fixeraient le nombre d'unités par paquet et imposeraient des mises en garde de grandeur fixe. L'industrie ne pourrait plus mettre sur le marché des emballages à l'unité, les mini-paquets, les « *split packs* », les « *slide packs* », les paquets ressemblant à des gadgets électroniques ou les emballages qui distordent l'apparence des mises en garde.

Indirectement, la standardisation des emballages pourrait régulariser la forme des produits eux-mêmes. Par exemple, une limite sur la hauteur et la largeur des emballages gênerait la mise en marché des cigarettes longues et minces qui ciblent les femmes.

4) Interdiction de toute forme de promotion — directe ou indirecte — du tabac, du tabagisme ou de l'industrie du tabac

Pour être efficace, une loi sur l'interdiction de la promotion du tabac doit nécessairement être globale et s'appliquer à toutes les formes de publicité en faveur du tabac.⁷ Une interdiction globale serait plus simple à faire respecter et plus difficilement contournable que les restrictions partielles de la loi actuelle. Elle serait tout à fait réaliste compte tenu du jugement de la Cour suprême de juin 2007⁸ et des tendances internationales en ce sens⁹. En effet, le Québec a déjà pris position en faveur d'une interdiction globale de la promotion en

⁶ Rothmans Inc. Rapport annuel 1994.

⁷ **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, Principes fondamentaux, directives pour l'application de l'article 13 (2008), http://ftp.who.int/gb/archive/pdf_files/WHA55/fa5547.pdf

⁸ Dans une décision unanime de juin 2007, la **Cour suprême** a affirmé que « l'arrêt RJR [de 1995] s'inscrit dans un contexte historique différent et [...] que] la Loi sur le tabac doit être appréciée en fonction des connaissances, des conditions sociales et du cadre réglementaire qui ressortent de la preuve présentée en l'espèce » [para. 11]. Elle a également soutenu que « les conclusions de fait du juge de première instance méritent d'être examinées en détail » [para. 12]. Le jugement du juge André Denis de la Cour supérieure du Québec (2002) soulignait qu'« une lecture attentive de toutes les opinions émises en Cour suprême lors du premier procès étudiées à la lumière de la preuve faite en l'instance montre qu'un bannissement total de toute publicité se serait beaucoup mieux défendu aujourd'hui qu'en 1989 » [para. 286, nos soulignés].

⁹ L'interdiction de la publicité de tabac est devenue la norme internationale, adoptée par de nombreux pays, dont la **France**, l'**Angleterre**, l'**Australie**, la **Nouvelle-Zélande**, l'**Irlande**, la **Belgique**, la **Finlande**, la **Suède**, la **Norvège**, le **Danemark**, l'**Islande**, le **Portugal**, l'**Italie**, la **Pologne**, le **Singapour**, la **Thaïlande**, l'**Afrique du Sud** et l'**Inde**. Le nombre des pays interdisant toute promotion ne fera qu'augmenter au fur et à mesure que les 148 pays parties à la **Convention-cadre** traduiront dans leur législation, au cours des cinq prochaines années, les obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention-cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac.

endossant la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT)¹⁰ qui engage les signataires à adopter « *une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac* »¹¹.

Le Québec devrait respecter les directives pour l'implantation de l'article 13 de la CCLAT¹² contre la promotion, énumérant les différentes formes de publicité à éliminer. Le Québec devrait notamment compléter les restrictions existantes pour empêcher la promotion via l'emballage, les logos et toute autre forme de promotion sur les produits du tabac, la publicité au détail, les relations publiques corporatives et la promotion via Internet.

5) Interdiction des nouveaux produits du tabac (gel du marché)

Un moratoire sur les nouveaux produits du tabac limiterait le marché aux produits existants et empêcherait l'industrie d'innover sur tous les fronts (marques, graphisme, emballages, types de produits). S'il y avait eu un moratoire au moment de l'interdiction fédérale des petits cigares aromatisés, l'industrie n'aurait pas pu contourner la loi.

Actuellement, c'est toujours au gouvernement de réagir suite au contournement des dispositions ou de l'esprit des lois. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de moratoire, les gouvernements invitent tacitement les compagnies à manipuler leurs produits ou leurs stratégies de marketing pour contrer chaque nouvelle mesure.

Un gel du marché faciliterait aussi la reconnaissance, par les inspecteurs et policiers, de la gamme des produits légaux et assisterait donc la lutte contre la contrebande.

6) Interdiction de fumer dans les véhicules routiers en présence de mineurs, dans les établissements voués à la garde d'enfants et sur les terrains de jeux destinés aux enfants

Sur la question de l'interdiction de l'usage du tabac dans un véhicule en présence de mineurs, le Québec accuse un retard face au reste du pays (sept provinces ont déjà adopté une telle loi) et à l'opinion courante dans notre province (8 Québécois sur 10 appuient cette interdiction).

Il est également temps d'étendre l'interdiction de fumer à tous les lieux publics ou sous autorité gouvernementale qui accueillent principalement des enfants ou des jeunes comme les terrains de jeux publics pour enfants, les garderies publiques, privées et en milieu familial et aux résidences des familles d'accueil.

En ce qui concerne les garderies, l'interdiction de fumer ne devrait pas se limiter « *aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants* ». Compte tenu de la présence persistante de fumée secondaire dans l'air intérieur, l'interdiction devrait y être complète.

7) Interdiction de fumer dans les aires communes des immeubles de 2 à 6 logements, sur les terrasses et patios de bars et de restaurants, à l'entrée d'établissements à vocation sociale et communautaire et dans les résidences collégiales et universitaires

Le Québec peut améliorer la protection des non-fumeurs contre la fumée secondaire en interdisant de fumer dans les aires communes des édifices d'habitation à deux logements ou plus, dans les résidences universitaires et collégiales, dans un rayon de neuf mètres de la porte d'entrée de tout édifice à vocation publique et sur les terrasses et patios des bars et restaurants.

Notons qu'il existe maintenant des preuves convaincantes à l'effet que la concentration de FTS dans certains lieux extérieurs peut, en certaines circonstances (dépendamment du nombre de fumeurs, de la surface du lieu et des conditions atmosphériques), être comparable à la FTS dans un lieu fermé¹³.

Il est également temps d'éliminer l'exception accordée aux salons de cigares, qui n'existe pas dans la plupart des autres lois provinciales ou municipales sur le tabac.

¹⁰ **Assemblée nationale du Québec, 2004.** Motion proposant que l'Assemblée approuve la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. *Journal des débats*. Vol. 38 N° 121, 15 décembre 2004. www.assnat.qc.ca/FRA/37legislature/1/Debats/journal/ch/041215.htm

¹¹ **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, article 13, paragraphe 2 et 3 b); http://www.who.int/tobacco/framework/WHO_FCTC_french.pdf

¹² **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, Principes fondamentaux, directives pour l'application de l'article 13 (2008), http://ftp.who.int/gb/archive/pdf_files/WHA55/fa5547.pdf

¹³ **James Repace**, Professeur adjoint invité, « Benefits of Smoke-free regulations in Outdoor settings: Beaches, Golf courses, Parks, Patios and in Motor Vehicles », 2008, http://cgct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2008/DOCU-08-11-06-JamesRepace-OTS_FACT_SHEET.pdf

8) Mesures pour combattre la contrebande de produits du tabac

Compte tenu de la prééminence de ce dossier dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, il est important de noter que la contrebande n'agit pas nécessairement sur le désir dans la population de fumer, surtout en ce qui concerne les fumeurs débutants, qui sont attirés au tabac pour une gamme d'autres raisons. Si les gens ne sont pas intéressés au tabac, même un prix quasi-gratuit ne les influencera pas. Alors bien qu'il faille lutter contre la contrebande pour réduire l'accessibilité aux produits du tabac et encourager la cessation, ce sont les mesures qui visent à réduire la demande (ou l'attrait du tabac) qui demeurent clés pour prévenir le tabagisme — d'où l'importance de continuer de restreindre les stratégies de marketing de l'industrie légale. L'interdiction des étalages, par exemple, ne s'applique qu'au marché légal, mais son impact sur les normes sociales concernant l'acceptabilité du tabac s'étend à toute la population, non-fumeurs comme fumeurs, qu'ils fument du tabac légal ou de contrebande.

La contrebande est une problématique qui doit être confrontée par les gouvernements fédéral et provinciaux. Les groupes de santé continuent de réclamer un ensemble de mesures pour combattre les sources de la contrebande. Or, la plupart d'entre elles relèvent des ministères de la Sécurité publique, surtout au niveau fédéral.

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux pourrait toutefois renforcer les efforts de lutte contre la contrebande en introduisant des amendements à la Loi qui misent davantage sur l'autre pôle du spectre de la contrebande, soit la simple possession et les petits réseaux de distribution.

Présentement, il y a un éventail de lois et de règlements régissant les produits du tabac avec des sanctions variées (trop légères ou perçues comme étant trop lourdes, selon le cas) et dont le respect est assuré par différentes instances gouvernementales (ex. : taxes, mises en garde, standards sur l'inflammabilité, promotion, etc.). Cette mosaïque de différentes législations et d'intervenants (inspecteurs des ministères du Revenu, de la Santé et des différents corps policiers) rend très complexe la saisie de produits illégaux et l'application de sanctions rapides et appropriées, notamment en ce qui concerne les petits réseaux de distribution et la simple possession de tabac de contrebande. Le Québec devrait mieux outiller les inspecteurs et policiers et simplifier les lois, la surveillance et les sanctions pour favoriser des interventions plus rapides et efficaces.

En ce qui concerne la révision de la Loi, la mise en place d'un moratoire sur les nouveaux produits (gel du marché) suivi d'un inventaire des produits légaux permettrait aux autorités de mieux distinguer les produits légaux des produits de contrebande et de sanctionner en vertu d'une violation à cet inventaire. Cette approche serait beaucoup plus simple que de trouver les intervenants appropriés pour poursuivre en vertu d'une des nombreuses lois ou réglementations actuelles.

D'autre part, le Québec devrait étendre la portée du projet VITAL à l'ensemble de la province. Bien que ce dernier ne relève pas de la Loi sur le tabac, le projet VITAL est un projet du Ministère de la Santé conjointement implanté avec les forces policières à Laval, Saint-Jérôme et Montréal. Le projet vise à enquêter et à poursuivre les contrevenants ainsi qu'à informer la population des enjeux et des méfaits liés à cette activité illégale.

ANNEXE C – ÉVOLUTION DES PROGRÈS LÉGISLATIFS CONTRE LE TABAC

Inaction législative

Aucune mesure législative n'a été adoptée depuis l'été 2008¹⁴, alors que le gouvernement avait adopté des règlements pour appuyer la mise en vigueur de la Loi de 2005 en 1) imposant des mises en garde sur les publicités (mesure maintenant désuète compte tenu de l'interdiction fédérale des publicités dans les imprimés), 2) encadrant la publicité aux points de vente et 3) imposant un prix plancher de 10\$ pour l'achat de produits de tabac autres que les cigarettes. **Aucune mesure d'envergure n'a été adoptée depuis la révision de la Loi en 2005.**

Précurseurs dans la lutte contre le tabac

Jusqu'à présent, le Québec a su se hisser au rang des leaders mondiaux de la lutte contre le tabac grâce à l'engagement de chacun des ministres de la Santé des douze dernières années, qui ont successivement adopté des mesures législatives d'envergure et qui ont tous introduit au moins un précédent mondial dans la lutte contre le tabac :

- **Dr Jean Rochon** : l'interdiction de la commandite du tabac, celle de la publicité « style de vie » directe et indirecte et celle de fumer dans les milieux de travail ;
- **Pauline Marois** : l'inclusion des aides thérapeutiques à la cessation dans le régime d'assurance-médicaments, le rétablissement des taxes au niveau pré-1990, l'augmentation substantielle du budget de lutte contre le tabac (permettant, entre autres, la création des Centres d'abandon du tabagisme) ;
- **Dr Philippe Couillard** : l'interdiction de fumer dans les restaurants, les bars et les terrains des cours d'école, celle de vendre du tabac dans ces mêmes lieux et celle des étalages dans les points de vente.

Baisse du tabagisme

Par conséquent, le taux de tabagisme au Québec a substantiellement diminué (-41 %) au cours des onze dernières années (passant de **34 % en 1998** à **20 % en 2009**). Cette extraordinaire baisse est sans précédent : aucune autre juridiction au monde n'est parvenue à en faire autant, aussi rapidement, pour combattre le tabagisme. Cela représente **640 000 fumeurs de moins** — ou 320 000 Québécois et Québécoises qui autrement seraient décédés suite aux conséquences fatales du tabac si le taux de tabagisme était demeuré inchangé.

Économies

Cette baisse s'est également traduite par des économies monumentales pour le système de santé, soit de l'ordre de cinq milliards de dollars en soins directs de santé¹⁵ en moins de douze ans (démontrant la rentabilité des investissements du gouvernement dans la lutte contre le tabac, soit environ 280 millions \$ en douze ans).

¹⁴ L'adoption du projet de loi 43 en juin 2009, « *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages et intérêts liés au tabac* », n'a pas, en soi, un impact sur le tabagisme. Seul l'aboutissement d'une poursuite éventuelle qui inclurait des mesures concrètes pour réduire le tabagisme représenterait une avancée pour la santé. Or, il n'y a présentement aucune indication concernant la nature des résultats que le gouvernement souhaite tirer de cette démarche, outre une compensation monétaire.

¹⁵ « Étude d'impact des modifications proposées à la Loi sur le tabac » préparé pour le compte du **ministère de la Santé et des Services sociaux**, 21 mars 2005, p. 43. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2005/Rap-Tabac-22-03-2005.pdf>. Selon cette étude, chaque baisse de 1 % dans le taux de tabagisme au Québec se traduit par des économies de 41 millions \$ par année (récurrents) en frais de soins directs de santé. Projeté sur les douze dernières années de baisse de tabagisme au Québec (de 1996 à 2009), cela représente 4 931 millions \$, soit près de 5 milliards \$.